



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 23 mars 2023  
N°047/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine  
au droit du littoral de la commune de Canet-en-Roussillon (Pyrénées-Orientales)  
à l'occasion du « Championnat de Longe Côte Occitanie »  
le 26 mars 2023  
(compétitions de marche aquatique)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SML/2023072-0001 du 13 mars 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/377 du 14 mars 2023 du maire de la commune de Canet-en-Roussillon ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 17 janvier 2023 déposée par Madame Anne-Marie Bermejo, présidente du Comité Régional de Randonnée Pédestre Occitanie ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 09 mars 2023.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Canet-en-Roussillon de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement du « **Championnat de Longe Côte Occitanie** » organisé au droit du littoral de la commune de Canet-en-Roussillon, il est créé une zone réglementée le **26 mars 2023 de 06h00 à 16h00 (heures locales)**, délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimale) (cf. annexe I) :

**Point A : 42° 42,048'N – 003° 02,322'E**

**Point B : 42° 42,048'N – 003° 02,388'E**

**Point C : 42° 41,730'N – 003° 02,310'E**

**Point D : 42° 41,730'N – 003° 02,250'E**

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

#### Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

#### Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

#### Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

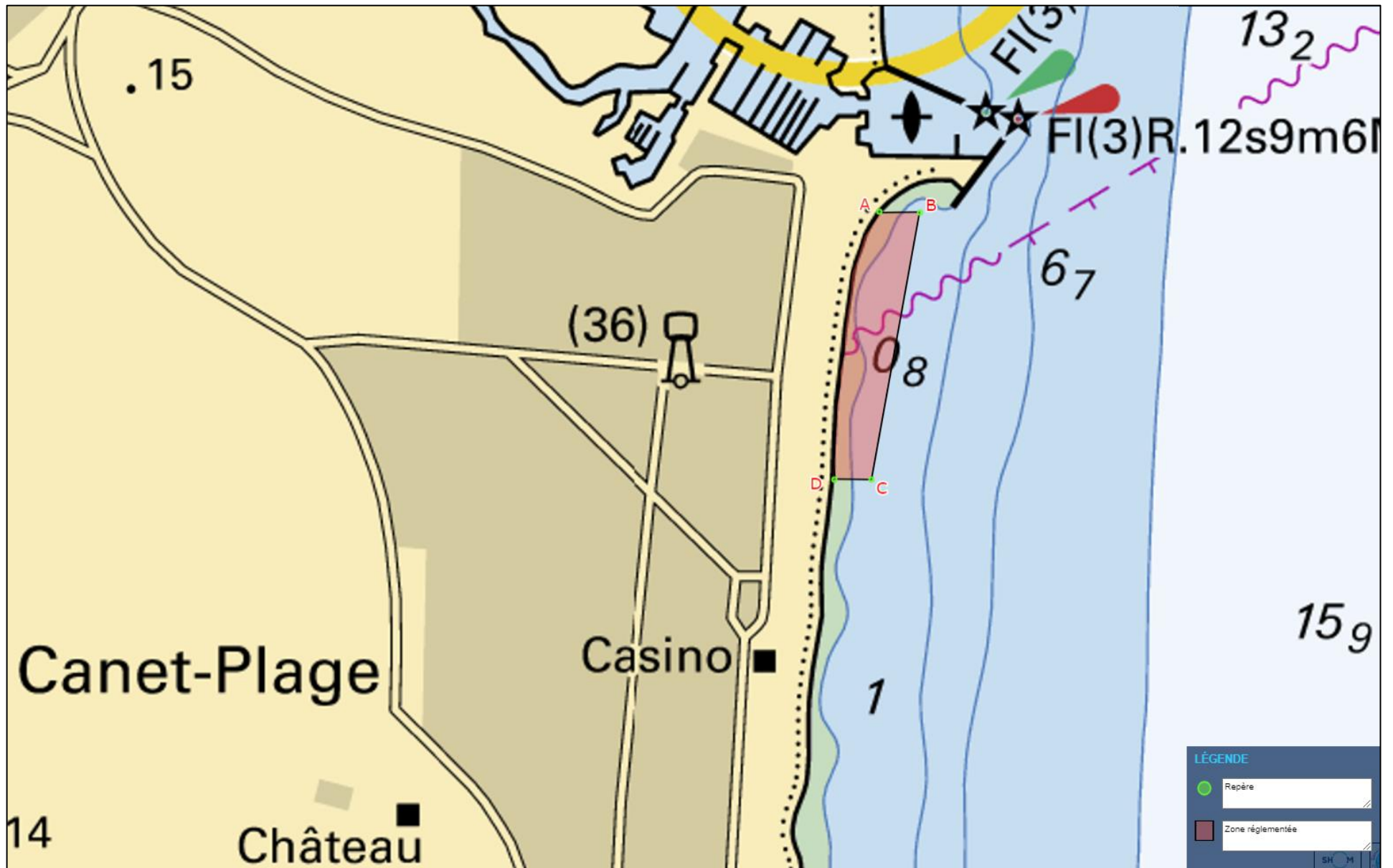
#### Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Canet-en-Roussillon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan
- Mme Anne-Marie Bermejo  
[occitanie@ffrandonnee.fr](mailto:occitanie@ffrandonnee.fr)
- M. Jean-Michel Roiron  
[jean-michel.roiron@creps-montpellier.sports.gouv.fr](mailto:jean-michel.roiron@creps-montpellier.sports.gouv.fr)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU CAP BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.